

# Police d'abonnement Marchandises transportées Conditions Générales

0096-3001T0000.01-19012013

## Contenu

Le contenu des présentes Conditions Générales se compose des parties suivantes:

### Partie 1 Conditions d'assurance marchandises transportées – police d'abonnement Baloise Insurance

#### I. Définitions

#### II. Garanties

Article 1. Objet de la police

Article 2. Exclusions et restrictions

2.1. Exclusions absolues

2.2. Exclusions relatives

2.3. Restrictions

Article 3. Extensions: Risques de guerre, de grève et d'émeute

3.1. Risques de grève, d'émeute et de terrorisme

3.2. Risques de guerre

Article 4. Etendue et durée de validité de la garantie

Article 5. L'intérêt assurable

5.1. Qualité de l'assuré

5.2. L'intérêt du vendeur

5.3. L'intérêt de l'acheteur

5.4. Moment de l'intérêt assurable

Article 6. Valeur assurée

6.1. La valeur assurée maximum

6.2. La valeur assurée des marchandises et des choses en risque

Article 7. Moyens de transport autorisés

Article 8. Règlement de sinistre

8.1. Obligations de l'assuré

8.2. Clause Pair & Set

8.3. Clause de remplacement

8.4. Clause étiquette

8.5. Clause découpe

8.6. Clause produits de marque

8.7. Clause d'indemnisation pour des marchandises et des choses usagées

8.8. Clause de restauration pour objets d'arts

8.9. Clauses spécifiques pour véhicules automoteurs, camions, matériel de chantier, bateaux de plaisance et caravanes

8.10. Frais d'expertise

8.11. Délaissement et piraterie

8.12. Monnaie de paiement

### III. Dispositions administratives 10

#### 1. Description du risque assuré 10

Article 9. Obligation d'information

9.1. A la conclusion de la police

9.2. Au cours de la police

9.3. Diminution du risque

9.4. Aggravation du risque

9.5. Conséquences du non-respect de l'obligation d'information

9.6. Sanctions

#### 2. La prime 12

Article 10. Paiement de la prime

10.1. La prime est indivisible

10.2. Surprime moyens de transport

10.3. Primes pour les Risques de guerre, de grève et d'émeute

Article 11. Non-paiement de la prime

Article 12. Crédit de prime

#### 3. Déroulement de la police 13

Article 13. Prise d'effet

Article 14. Durée

Article 15. Fin de la police

15.1. Vous pouvez résilier la police

15.2. Nous pouvons résilier la police

15.3. Forme et effet de la résiliation

15.4. Transmission après décès

15.5. Transmission entre vifs

15.6. Faillite

Article 16. Continuation de voyage

Article 17. Résiliation de la garantie de Risques de guerre, de grève et d'émeute

Article 18. Certificats d'assurance et déclarations

#### **4. Dispositions diverses**

Article 19. Plusieurs preneurs d'assurance

Article 20. Domicile et correspondance

Article 21. Coassurance et apériton

Article 22. Règles d'interprétation et hiérarchie

#### **15 Partie 2**

Les conditions du marché déclarées applicables par les Conditions Particulières:

- soit la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 avec les clauses s'y rapportant
- soit les Institute Cargo Clauses A, B, C avec les clauses s'y rapportant

**15**

# Partie 1 Conditions d'assurance marchandises transportées – police d'abonnement

## Baloise Insurance

### I. Définitions

Pour l'application de la présente police, nous entendons par:

**Vous:** le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui conclut la police et qui a un intérêt économique et assurable à la préservation des marchandises assurées, indépendamment du fait qu'il est également propriétaire ou qu'il agit au nom ou au bénéfice d'un propriétaire, et dont le domicile principal est situé en Belgique.

Dans les dispositions administratives, le preneur d'assurance est défini comme **vous/votre**.

**Assuré:** le preneur d'assurance et toute personne désignée par le preneur d'assurance ou ses ayants droit comme ayant un intérêt économique et assurable à la préservation des marchandises assurées.

**Nous:** Baloise Insurance et les coassureurs éventuels tels que définis ci-après.

Dans les dispositions administratives, les assureurs sont définis comme **nous/notre**.

### II. Garanties

#### Article 1. Objet de la police

Cette police a pour objet l'indemnisation des dommages, des pertes et/ou des frais matériels causés aux marchandises et choses définies aux Conditions Particulières par une ou plusieurs catégories de risques décrites aux Conditions Particulières, à savoir:

- soit aux conditions de l'article 8 – Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004: TOUS RISQUES (T.R.);
- soit aux conditions de l'article 7 – Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004: PLEINES CONDITIONS D'ANVERS (P.C.A.);
- soit aux conditions de l'article 6 – Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004: FRANC D'AVARIE PARTICULIERE (F.A.P.);
- soit aux conditions des Institute Cargo Clauses (A) du 01/01/2009 – CL 382;
- soit aux conditions des Institute Cargo Clauses (B) du 01/01/2009 – CL 383;
- soit aux conditions des Institute Cargo Clauses (C) du 01/01/2009 – CL 384.

Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, les conditions de l'article 8 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004: TOUS RISQUES (T.R.) sont d'application.

Pour autant que la police soit souscrite suivant la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004, les autres dispositions de cette police restent toujours d'application.

Toutes les autres marchandises et choses, qui ne sont pas définies aux Conditions Particulières, restent couvertes aux mêmes conditions moyennant primes à convenir, pour autant que ces marchandises et choses fassent partie du commerce habituel de l'assuré.

#### Article 2. Exclusions et restrictions

Sans dérogation aux exclusions définies dans les catégories de risques en vigueur aux Conditions Particulières, les exclusions suivantes sont également d'application:

## 2.1. Exclusions absolues

2.1.1. Clause Sanction CF101 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 janvier 2011.

La garantie n'est pas acquise dans tous les cas où des sanctions, restrictions ou prohibitions sont imposées par n'importe quelle autorité nationale, internationale ou supranationale et qui interdisent aux assureurs d'offrir des prestations d'assurances.

2.1.2. Est en tout cas exclue de la garantie l'indemnisation des dommages, des pertes et/ou des frais matériels causés directement et/ou indirectement, entièrement ou partiellement par ou résultant de:

- a. Risques de contamination radioactive et d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques suivant les clauses ci-après:
  - Exclusion de la contamination radioactive, d'armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques, et exclusion du délaissement de marchandises radioactives (Clause CF200 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 mai 2004) lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.
  - Institute radioactive contamination, chemical, biological, biochemical and electromagnetic weapons exclusions clause of 10/11/2003 (CL 370) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.
- b. Risques d'attaques cybernétiques suivant les clauses ci-après:
  - Exclusion des attaques cybernétiques (Clause CF001 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 novembre 2003) lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.
  - Institute cyber attack exclusion clause of 10/11/2003 (CL 380) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.
- c. Risques d'amiante:  
L'amiante et/ou ses propriétés nuisibles ainsi que tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme.
- d. Un traitement auquel sont soumises les marchandises et choses assurées afin de subir une quelconque modification interne ou externe ("process clause").

## 2.2. Exclusions relatives

Sauf convention expresse et préalable et moyennant surprime à convenir, sont exclus de l'indemnisation:

2.2.1. les dommages, pertes et/ou frais matériels causés par:

- a. La rouille, l'oxydation et la décoloration si les marchandises ne sont pas emballées ou emballées insuffisamment, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un risque couvert;
- b. Le simple dérangement mécanique, électrique et/ou électronique et/ou les dérèglements, sauf s'ils sont le résultat direct d'un accident ou qu'il y a des signes externes de dédommagement;

2.2.2. les dommages, pertes et/ou frais matériels aux marchandises et choses suivantes:

- a. Marchandises et choses particulièrement sujettes, de par leur nature, à la combustion, à l'explosion, à la corrosion, à l'inflammabilité;
- b. Matières et produits radioactifs;
- c. Métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures;
- d. Titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toute nature;
- e. Objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
- f. Animaux vivants;
- g. Plantes vivantes et fleurs coupées;
- h. Fruits et légumes frais;
- i. Corps de conteneurs.

### 2.3. Restrictions

Les dommages, pertes et/ou frais matériels causés aux marchandises et choses, transportées sous température contrôlée, sont uniquement indemnisés s'ils sont causés par:

- a. Une panne ou un mauvais fonctionnement des aménagements frigorifiques, d'une durée d'au moins 24 heures consécutives;
- b. Un accident survenu au moyen de transport ayant causé l'endommagement et/ou une panne des aménagements frigorifiques.

## Article 3. Extensions: risques de guerre, de grève et d'émeute

### 3.1. Risques de grève, d'émeute et de terrorisme

Si, suivant les Conditions Particulières ou le certificat d'assurance, les risques de grève et d'émeute sont compris dans la couverture, les dispositions des clauses suivantes sont d'application:

- a. Risques de grève et d'émeute (Clause CF400 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 mai 2004) lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.
- b. Institute strikes clauses (cargo) of 01/01/2009 (CL 386) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application

ou

- c. Institute strikes clauses (air cargo) of 01/01/2009 (CL 389) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.

### 3.2. Risques de guerre

Si, suivant les Conditions Particulières ou le certificat d'assurance, les risques de guerre sont compris dans la couverture, les dispositions des clauses suivantes sont d'application:

- a. Risques de guerre pour le transport maritime de marchandises (Clause CF300 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 mai 2004) lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.

ou

- b. Risques de guerre pour le transport aérien de marchandises (Clause CF301 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 mai 2004) lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.

ou

- c. Risques de guerre pour le transport de marchandises par la poste (Clause CF302 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 mai 2004) lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.

ou

- d. Institute war clauses (cargo) of 01/01/2009 (CL385) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.

ou

- e. Institute war clauses (air cargo) - excluding sendings by post - of 01/01/2009 (CL 388) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.

ou

- f. Institute war clauses (sendings by post) of 01/01/2009 (CL 390) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.

## Article 4. Etendue et durée de validité de la garantie

Dans les limites territoriales prévues aux Conditions Particulières, la garantie s'applique au transport de quelconque point au monde à tout autre point au monde.

Tout autre transport qui dépasse ces limites est couvert moyennant prime et conditions à convenir.

Si, moyennant conditions et prime à convenir, les marchandises et choses décrites aux Conditions Particulières sont assurées pendant le séjour permanent, la garantie n'est acquise que pour la durée et aux lieux prévus aux Conditions Particulières.

## Article 5. L'intérêt assurable

### 5.1. Qualité de l'assuré

La couverture s'étend aux garanties prévues aux Conditions Particulières pour les marchandises et les choses pour lesquelles l'assurance est souscrite par l'assuré en sa qualité de propriétaire, de mandataire, de dépositaire ou en toute autre qualité. Le preneur d'assurance peut désigner des tiers en qualité d'assurés pour autant que le preneur d'assurance ait conclu des engagements contractuels avec ces tiers ou qu'il ait été mandaté par ces tiers pour conclure une assurance transport ou de séjour.

Sauf preuve contraire, le titulaire respectivement la dernière personne à avoir régulièrement endossé la police ou le certificat d'assurance est présumé avoir un intérêt assurable.

### 5.2. L'intérêt du vendeur

Si l'intérêt du vendeur est expressément couvert dans les Conditions Particulières, les dispositions suivantes seront applicables:

- a. Les marchandises et choses qui voyagent sous les conditions de vente laissant la conclusion de l'assurance transport à charge de l'acheteur ou sur lesquelles le preneur d'assurance peut faire prévaloir un intérêt économique mais non un droit de propriété, sont assurées suivant les conditions et exclusions de la présente police, pour garantir l'intérêt du preneur d'assurance selon les dispositions de la présente clause. Les assureurs de la présente police renoncent expressément à invoquer la double assurance.
- b. Lorsque les marchandises et les choses assurées subissent des dommages, des pertes et/ou des frais matériels et que le preneur d'assurance - après épuisement de tous moyens raisonnables - n'obtient pas le paiement total desdites marchandises et choses par l'acheteur ou par les assureurs de ce dernier, les assureurs de la présente police consentent au preneur d'assurance, dont "l'intérêt" est assuré, un prêt à concurrence des dommages, des pertes et/ou des frais matériels subis, pour autant que ceux-ci soient garantis conformément aux conditions et exclusions de la présente police.
- c. Le preneur d'assurance s'efforcera d'obtenir le paiement des marchandises et des choses auprès de l'acheteur et/ou des assureurs de ce dernier, afin de rembourser aux assureurs de la présente police le prêt, après déduction des frais exposés pour l'obtention du paiement susdit. Les assureurs peuvent exiger que le preneur d'assurance intente en son nom propre, mais aux frais et sous la direction des assureurs de la présente police, une action en justice à l'encontre de l'acheteur et/ou des assureurs de ce dernier. Tout manquement du preneur d'assurance précité à l'égard de cette exigence entraîne, de plein droit, la déchéance de tout droit à quelque intervention et ce nonobstant toute disposition contraire.
- d. Si le recouvrement du paiement auprès de l'acheteur et/ou des assureurs de ce dernier a entièrement ou partiellement échoué, le prêt sera, en proportion inverse du paiement effectif, transformé en indemnisation définitive, pour autant que ce non-paiement, entier ou partiel, ait un lien direct avec les dommages, les pertes et/ou les frais matériels subis.
- e. Le preneur d'assurance dont "l'intérêt" est assuré sous la présente clause ne peut en aucun cas en divulguer l'existence, ni en transférer les effets à qui que ce soit, sous peine d'être déchu, de plein droit, des garanties accordées par la présente clause.

### 5.3. L'intérêt de l'acheteur

Si l'intérêt de l'acheteur est expressément couvert dans les Conditions Particulières, les dispositions suivantes seront applicables:

- a. Les marchandises et choses qui voyagent sous les conditions de vente laissant la conclusion de l'assurance transport à charge du vendeur ou sur lesquelles le preneur d'assurance peut faire prévaloir un intérêt économique mais non un droit de propriété, sont assurées suivant les conditions et exclusions de la présente police, pour garantir l'intérêt du preneur d'assurance, selon les dispositions de la présente clause. Les assureurs de la présente police renoncent expressément à invoquer la double assurance.
- b. Lorsque les marchandises et les choses assurées subissent des dommages, des pertes et/ou des frais matériels et que le preneur d'assurance - après épuisement de tous moyens raisonnables - n'en obtient pas l'indemnisation par le vendeur et/ou par les assureurs de ce dernier, les assureurs de la présente police consentent au preneur d'assurance, dont "l'intérêt" est assuré, un prêt à concurrence des dommages, des pertes et/ou des frais matériels subis, pour autant que ceux-ci soient garantis conformément aux conditions et exclusions de la présente police.
- c. L'acheteur s'efforcera de récupérer, auprès du vendeur et/ou des assureurs de ce dernier, le montant des dommages, des pertes et/ou des frais matériels, afin de rembourser aux assureurs de la présente police le prêt, après déduction des frais exposés dans le cadre de ladite récupération. Les assureurs de la présente police peuvent exiger que le preneur d'assurance intente en son nom propre, mais aux frais et sous la direction des assureurs de la présente police, une action

en justice à l'encontre du vendeur et/ou des assureurs de ce dernier. Tout manquement de l'acheteur précité à l'égard de cette exigence entraîne, de plein droit, la déchéance de tout droit à quelque intervention et ce nonobstant toute disposition contraire.

- d. Si la récupération des dommages, des pertes et/ou des frais matériels auprès du vendeur et/ou des assureurs de ce dernier a entièrement ou partiellement échoué, le prêt sera, en proportion inverse de la récupération effective, transformé en indemnisation définitive.
- e. L'acheteur dont "l'intérêt" est assuré sous la présente clause ne peut en aucun cas en divulguer l'existence, ni en transférer les effets à qui que ce soit, sous peine d'être déchu, de plein droit, des garanties accordées par la présente clause.

#### 5.4. Moment de l'intérêt assurable

L'intérêt assurable dans le chef de l'assuré doit exister au moment de la survenance des dommages, des pertes et/ou des frais matériels.

### Article 6. Valeur assurée

#### 6.1. La valeur assurée maximum

La valeur assurée maximum est le montant fixé aux Conditions Particulières qui constitue, dans les limites de garantie, l'engagement maximal de l'assureur par voyage, par moyen de transport ou par occasion, suivant les modalités convenues entre le preneur d'assurance et l'assureur.

#### 6.2. La valeur assurée des marchandises et des choses en risque

La valeur assurée des marchandises et des choses en risque est établie comme suit:

##### a. Marchandises neuves acquises

La valeur d'après la facture d'achat, à majorer de tous les frais se rapportant aux marchandises, tels que le fret et les autres frais de transport, les droits d'importation, les primes d'assurance et tous les autres frais n'incombant pas au vendeur. Tout cela est à augmenter du bénéfice escompté comme stipulé ci-après.

##### b. Marchandises neuves vendues

La valeur d'après la facture de vente, à majorer des droits d'importation du pays destinataire, du fret et des autres frais de transport, pour autant que ceux-ci ne soient pas compris dans la facture de vente, ainsi que tous les autres frais n'incombant pas au vendeur. Tout cela est à augmenter du bénéfice escompté pour compte des destinataires des marchandises, lorsque ces marchandises sont achetées afin de les revendre, comme stipulé ci-après.

##### c. Marchandises et choses usagées

La valeur actuelle du marché des marchandises et des choses, compte tenu de la vétusté et de l'état avant le sinistre couvert, à majorer de tous les frais supplémentaires tels que le fret, les autres frais de transport et les droits d'importation.

##### d. Bénéfice escompté

Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, le bénéfice escompté est limité à 10 % de la valeur prévue sous a. (Marchandises neuves acquises) et sous b. (Marchandises neuves vendues).

##### e. Emballage

La valeur des emballages est comprise dans la valeur assurée.

### Article 7. Moyens de transport autorisés

Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, les voyages assurés peuvent être effectués par tous moyens de transport.

Pour le transport par navires de mer, les dispositions des clauses suivantes sont également d'application:

1. Clause de classification (Clause CF 203 du 28/06/2001 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL lorsque les conditions des articles 8, 7 ou 6 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004 sont d'application.

ou

2. Institute classification clause of 01/01/2001 (CL 354) lorsque les conditions des Institute Cargo Clauses (A), (B) ou (C) sont d'application.

## Article 8. Règlement de sinistre

### 8.1. Obligations de l'assuré

8.1.1. En cas de sinistre, l'assuré est tenu de prendre toutes mesures raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'atténuer les dommages, pertes et/ou frais. Cela signifie entre autres qu'il doit immédiatement:

- a. Avertir l'assureur, le commissaire d'avaries ou l'expert nommés dans la police ou le certificat, afin qu'ils puissent constater les dommages ou les pertes et prendre toutes mesures conservatoires qui s'imposent;
- b. S'il n'est pas nommé de commissaire d'avaries ou d'expert, l'assuré est tenu de contacter immédiatement l'assureur et en cas d'absence et/ou d'urgence il doit contacter le commissaire d'avaries le plus proche indiqué sur le site web [agents.lloydsagency.com](http://agents.lloydsagency.com);
- c. Réclamer l'intervention du dernier transporteur ou détenteur avant la livraison des marchandises;
- d. Protester contre le dernier transporteur ou détenteur, dans les délais prévus par les lois;
- e. Envoyer à l'assureur les documents s'y rapportant en cas d'avarie commune.

8.1.2. Aux fins d'accélérer le paiement des indemnités, l'assuré est tenu de produire sans délai:

- a. Les polices ou certificats originaux;
- b. Les connaissements originaux, les lettres de transport aérien, les lettres de voitures originales et les autres documents régissant la responsabilité des détenteurs des marchandises;
- c. Le rapport du commissaire d'avaries ou de l'expert;
- d. Les factures et les autres documents fournissant la preuve de la valeur assurée;
- e. Les notes de frais spéciaux, approuvées par le commissaire d'avaries ou l'expert;
- f. Copies des lettres de protêt envoyées aux transporteurs, respectivement aux détenteurs, et les originaux de leur réponse.

8.1.3. Lorsque l'assureur établit un préjudice suite à l'inobservation de l'une ou l'autre stipulation de cet article, les dommages qui en découlent resteront à charge de l'assuré.

### 8.2. Clause Pair & Set

Si les marchandises et/ou choses assurées sont composées de plusieurs unités qui forment un ensemble ou une paire, l'intervention des assureurs est limitée à la valeur de chaque unité séparée qui est perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique qu'une telle unité pourrait avoir comme une part d'un ensemble ou d'une paire et sans que l'intervention des assureurs soit supérieure à la partie proportionnelle des valeurs assurées de l'ensemble ou de la paire.

### 8.3. Clause de remplacement

Clause CF201 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 27 mai 2004.

L'assuré s'engage, lorsqu'une pièce de l'objet assuré sera perdue ou endommagée, à faire remplacer cette pièce ou à la réparer si les assureurs le demandent. Les frais de renvoi à l'usine, de réexpédition, de remplacement et de réparation sont à charge des assureurs. La perte de ou les dommages à une pièce de l'objet assuré ne peuvent créer un droit au délaissement, ni constituer la perte totale de cet objet assuré, sans préjudice du droit au délaissement pour perte ou détérioration s'élevant à 3/4 de la valeur.

La présente assurance est, en tout cas, souscrite "franc de délaissement" pour tout objet radioactif, même si celui-ci est devenu radioactif après la mise en risque.

### 8.4. Clause étiquette

Si, suite à un risque garanti, les avaries se limitent aux étiquettes, l'intervention des assureurs ne sera pas supérieure au coût de réparation ou de remplacement éventuel de ces étiquettes, pour autant que la valeur assurée des marchandises et des choses endommagées ne soit pas dépassée.

### 8.5. Clause découpe

En cas de dommages, les parties brisées et/ou cassées des tôles et des tuyaux seront, si possible, découpées afin d'utiliser la partie intacte des tôles et/ou des tuyaux à leur fin initiale. Les assureurs indemniseront la valeur assurée de la partie découpée ainsi que les frais afférents à la découpe, après déduction du produit de vente éventuel.

### 8.6. Clause produits de marque

En cas de dommages irréparables subis par les marchandises et choses causés par un risque couvert, et pour autant que les assureurs et le preneur d'assurance aient convenu préalablement de protéger la marque de fabrication, le preneur d'assurance aura le droit d'enlever (de faire enlever) aux frais des assureurs ses marques de fabrication des marchandises et des choses.

### 8.7. Clause d'indemnisation pour des marchandises et des choses usagées

En cas de sinistre, l'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement des pièces endommagées sera calculée sur la base de la proportion qui existe entre la valeur assurée des marchandises et des choses endommagées et leur valeur à neuf. Si la valeur à neuf de ces marchandises et choses ne peut être déterminée, les frais de réparation et/ou de remplacement seront réduits d'un tiers.

### 8.8. Clause de restauration pour objets d'art

En cas de dommages à charge des assureurs, une expertise déterminera si et à quel prix les marchandises et choses assurées peuvent être réparées ou restaurées. S'il résulte du rapport d'expertise que, malgré la restauration, les marchandises et choses assurées restent affectées d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value. Toutefois, l'indemnité sera limitée à leur valeur assurée. Si l'artiste est encore vivant, les assureurs ne rembourseront que le coût de la restauration. La vétusté normale est exclue.

### 8.9. Clauses spécifiques pour véhicules automoteurs, camions, matériel de chantier, bateaux de plaisance et caravanes

#### 8.9.1. Clause peinture

Les assureurs sont uniquement tenus au remboursement des frais de repeinture des parties endommagées. Si la repeinture intégrale est jugée nécessaire du fait que la teinte originelle ne peut être obtenue, l'intervention des assureurs se limitera à 50 % au maximum des frais de peinture réellement exposés.

#### 8.9.2. Clause prorata

L'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement sera calculée sur la base de la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur à neuf.

### 8.10. Frais d'expertise

Tous frais exposés pour constater les dommages et/ou pertes, ainsi que les frais d'intervention du représentant des assureurs sont à charge des assureurs, même si les dommages et/ou pertes ne sont pas récupérables suivant les dispositions de la présente police.

Les frais de constat, d'expertise et les frais similaires de l'assuré ou son représentant seront remboursés dans la monnaie utilisée lors du paiement.

Les rapports d'expertise seront établis sans déroger aux conditions de la présente police. Les constats et conclusions de ces rapports ne préjudicient jamais les droits de l'assuré sous la présente police.

### 8.11. Délaissement et piraterie

Par dérogation à l'article 12 de la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004, aucun délaissement n'est possible en cas de piraterie et détournement par des pirates de mer.

### 8.12. Monnaie de paiement

Par dérogation à toutes les dispositions légales, l'indemnisation sera payée dans la monnaie dans laquelle la prime a été encaissée.

## III. Dispositions administratives

### 1. Description du risque assuré

La police est établie sur la base de votre description du risque à assurer.

#### Article 9. Obligation d'information

##### 9.1. A la conclusion de la police

Vous avez l'obligation de nous présenter le risque de manière complète et exacte et de déclarer exactement toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

## 9.2. Au cours de la police

Vous devez nous communiquer aussi rapidement et précisément que possible tout changement que vous devez raisonnablement considérer comme des données qui diminuent ou augmentent de manière substantielle et permanente le risque qu'un sinistre se produise.

## 9.3. Diminution du risque

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un sinistre se produise a diminué de manière substantielle et permanente de sorte que, si cette diminution avait existé lors de la conclusion de la police, nous aurions assuré sur la base d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous n'arrivons pas à un accord sur la nouvelle prime au terme d'un délai d'un mois après votre demande de diminution, vous pourrez résilier la police.

## 9.4. Aggravation du risque

Vous avez l'obligation de nous communiquer pendant la durée de la police toute nouvelle circonstance ou modification des circonstances qui aggrave de manière substantielle et permanente le risque qu'un sinistre se produise.

## 9.5. Conséquences du non-respect de votre obligation de communication

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description du risque inexacte ou incomplète ou d'une aggravation de ce risque, nous pouvons:

- a. proposer une modification de votre police avec effet:
  - au jour où nous avons eu connaissance d'une description du risque inexacte ou incomplète lors de la souscription de votre police;
  - avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation du risque, pendant la durée de la police, que vous avez communiqué cette aggravation ou non. Si vous refusez la proposition de modification de votre police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier votre police dans les 15 jours qui suivent ce délai de 1 mois.
- b. résilier la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque.

Si nous n'avons pas résilié la police ou proposé une modification dans les délais mentionnés, nous ne pourrions par après plus invoquer des faits qui nous étaient connus ou l'aggravation du risque.

## 9.6. Sanctions

### 9.6.1. Omission intentionnelle ou communication intentionnelle de données erronées

Si vous omettez intentionnellement des informations ou communiquez des données erronées, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque:

- lors de la conclusion de la police, celle-ci est nulle et nous ne sommes pas tenus de prendre en charge d'éventuels sinistres;
- pendant la durée de la police, nous pouvons refuser toute intervention en cas de sinistre.

Nous avons le droit de conserver les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de la communication intentionnelle des données erronées.

### 9.6.2. Omission involontaire ou communication non intentionnelle de données erronées

Si un sinistre est survenu avant que la modification ou la résiliation ne soit entrée en vigueur et si l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut vous être reprochée: nous sommes tenus de prendre en charge l'intervention convenue;
- peut vous être reprochée: nous ne sommes tenus à la prise en charge que dans la proportion qui existe entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez dûment communiqué le risque.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle apparaît à la lumière d'un sinistre, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à la somme de toutes les primes payées.

## 2. La prime

### Article 10. Paiement de la prime

Vous êtes tenu de payer la prime par anticipation à l'échéance.

Au cas où la prime ne nous serait pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire lorsqu'il est effectué à votre intermédiaire d'assurance qui a le pouvoir d'encaisser les primes à ce moment.

#### 10.1. La prime est indivisible

La prime est indivisible, même en cas de paiement de prime fractionné, et est payable par anticipation aux échéances prévues aux Conditions Particulières. La totalité de la prime nous est due dès la mise en risque.

#### 10.2. Surprimes moyens de transport

Les taux de prime prévus aux Conditions Particulières s'appliquent aux transports par navires qui correspondent à la clause de classification applicable. Pour les transports par navires qui ne correspondent pas à ces dispositions, la couverture reste acquise, moyennant surprime à convenir ou, au besoin, à arbitrer. Pour les transports fluviaux, la tarification prévue est uniquement valable pour les marchandises et choses transportées par bateaux de navigation intérieure disposant d'un certificat de classement valable.

#### 10.3. Primes pour les Risques de guerre, de grève et d'émeute

Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, le taux de prime par envoi pour les risques de guerre, de grève et d'émeute s'élève à 0,05 %, sauf pour les régions qui ne sont pas qualifiées de "low" ou de "caution" suivant le "risk level analysis" sur le site web [www.exclusive-analysis.com](http://www.exclusive-analysis.com).

Si la tarification est basée sur le chiffre d'affaires, ce taux de prime est inclus dans le(s) taux de prime pour les risques ordinaires.

Vous devez toujours déclarer préalablement les envois vers, en provenance de, ou à travers des régions qui ne sont pas qualifiées de "low" ou de "caution" au moment de la mise en risque. Ces envois sont tenus couverts moyennant surprime à convenir ou, au besoin, à arbitrer.

Les risques de grève et d'émeute afférents aux risques de séjour dans les régions précitées suivent la même règle que celle indiquée ci-dessus.

### Article 11. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure. Cette mise en demeure s'effectue par lettre recommandée à la poste. Elle contient une mise en demeure de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.

La couverture de la police ne reprend effet qu'à partir du moment où le montant de la prime, augmenté des intérêts, est payé sur notre compte bancaire.

Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservé ce droit dans la mise en demeure.

Si nous ne nous sommes pas réservé ce droit dans la mise en demeure, la résiliation interviendra seulement après une nouvelle mise en demeure. La suspension de la garantie ne préjudicie en rien notre droit de réclamer les primes qui arriveront à échéance plus tard, si vous avez été mis en demeure. Notre droit est cependant limité aux primes de 2 années consécutives.

### Article 12. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée de plein droit, nous remboursons les primes déjà payées qui concernent la période assurée après l'entrée en vigueur de la résiliation, dans les 30 jours à partir de l'entrée en vigueur de la résiliation.

En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime concernée par et proportionnelle à la diminution des prestations d'assurances sera remboursée.

### 3. Déroulement de la police

#### Article 13. Prise d'effet

Sauf convention contraire, la police prend effet à la date mentionnée dans vos Conditions Particulières, pour autant que la première prime ainsi que les charges éventuelles y afférentes aient été payées.

#### Article 14. Durée

Sauf convention contraire, la durée de la police est fixée à un an. A la fin de chaque période d'assurance, votre police est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, à moins qu'elle n'ait été résiliée par lettre recommandée par l'une des parties au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

#### Article 15. Fin de la police

##### 15.1. Vous pouvez résilier la police:

- a. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 14;
- b. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnité;
- c. en cas de faillite de notre part ou retrait de notre agrément;
- d. en cas de réduction du risque comme précisé à l'article 9.2.

##### 15.2. Nous pouvons résilier la police:

- a. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 14;
- b. en cas d'omission volontaire ou de communication intentionnelle de données erronées relatives au risque pendant la durée de la police;
- c. en cas d'omission involontaire ou de communication non-intentionnelle de données erronées concernant la description du risque lors de la souscription de votre police comme précisé à l'article 9.6.2. et en cas d'aggravation du risque comme précisé à l'article 10.5.;
- d. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 11;
- e. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnité;
- f. en cas de faillite, conformément à l'article 15.5.;
- g. en cas de modification de la législation susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la garantie;
- h. si vous éliez domicile à l'étranger;
- i. en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 15.4.

##### 15.3. Forme et effet de la résiliation

La résiliation s'effectue par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf stipulation contraire, cette résiliation entre en vigueur après l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de résiliation après sinistre, cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai est toutefois ramené à 1 mois si vous ou les bénéficiaires avez manqué à l'une de vos obligations, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Ces délais de résiliation commencent à courir le jour suivant celui de la signification ou de la date du récépissé ou, en cas de lettre recommandée, à partir du jour qui suit celui du dépôt à la poste.

##### 15.4. Transmission après décès

En cas de transmission de l'intérêt assurable à la suite du décès du preneur d'assurance, le nouveau détenteur de l'intérêt assurable peut résilier la police par lettre recommandée à la poste, dans un délai de 3 mois et 40 jours après le décès.

Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans un délai de 3 mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

##### 15.5. Transmission entre vifs

La police prend fin de plein droit:

- a. pour des biens meubles: à partir du moment où vous ne détenez plus ces biens;
- b. pour des biens immeubles: 3 mois après la date de signature de l'acte authentique. Durant cette période l'assurance est valable également pour le repreneur, sauf si ce dernier bénéficie de la garantie en vertu d'une autre police.

### 15.6. Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance:

- a. la police continue à exister au profit de la masse des créanciers qui nous doit le montant des primes échues depuis la déclaration de la faillite;
- b. le curateur peut résilier la police dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- c. nous pouvons résilier la police au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite.

### Article 16. Continuation de voyage

Sauf convention expresse et préalable et moyennant surprime à convenir, aucune garantie ne sera accordée pour les voyages qui ont commencé avant la date d'effet de la police ou avant la date de remise en vigueur après suspension de la police. En cas de suspension ou d'expiration de la police, la garantie restera acquise pour les voyages déjà commencés et encore à terminer, même si la fin du voyage a lieu après la date de suspension ou d'expiration de la police.

### Article 17. Résiliation de la garantie Risques de guerre, de grèves et d'émeute

Lorsque les risques de guerre, de grèves et d'émeute sont également assurés, les dispositions suivantes sont d'application:

**17.1.** Les risques de guerre, de grève, d'émeute et de terrorisme peuvent être résiliés à tout moment par l'une des parties, moyennant préavis de 7 jours, à compter du jour qui suit celui de la signification ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

**17.2.** Les risques de grève, d'émeute et de terrorisme de transports vers et en provenance des Etats-Unis d'Amérique peuvent être résiliés après un préavis de 48 heures, à compter du jour qui suit celui de la signification ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

**17.3.** Lorsque les assureurs résilient la garantie des risques de guerre, de grèves et d'émeute, le preneur d'assurance a également la possibilité de résilier l'assurance des risques simples. Cette garantie prend alors fin à la même date que la garantie Risques de guerre, de grèves et d'émeute.

**17.4.** Il est convenu expressément qu'en cas de résiliation dans les formes prévues, les obligations réciproques des parties contractantes restent maintenues jusqu'à la bonne arrivée à la destination finale de tout voyage commencé avant la date d'échéance.

**17.5.** En ce qui concerne les séjours permanents, la résiliation ne prend effet qu'après le délai de résiliation précité de 7 jours, respectivement 48 heures.

### Article 18. Certificats d'assurance et déclarations

Lorsque cette police est souscrite sous forme d'une police ajustable à terme échu, d'une police flottante ou d'une police d'abonnement, les stipulations suivantes sont applicables:

**18.1.** Vous devez déclarer tous les intérêts assurables par cette police dans les délais prévus aux Conditions Particulières. Une déclaration en dehors de ce délai entraîne la nullité de l'intérêt déclaré tardivement, sauf si vous pouvez prouver votre bonne foi. Nous nous réservons le droit de faire un contrôle nécessaire auprès de vous.

**18.2.** Nous nous engageons à garantir tous les intérêts ainsi déclarés aux conditions mentionnées aux Conditions Particulières et/ou aux primes prévues. A défaut de prévision, elles seront fixées de commun accord entre vous et nous.

**18.3.** Lorsque l'obligation de déclarer tous les intérêts assurables n'a pas été remplie, tous les envois déclarés depuis la date du premier intérêt non-déclaré sont frappés de nullité.

**18.4.** En cas d'absence de déclaration, nous nous réservons le droit d'annuler la police avec effet rétroactif à la date de l'inobservation invoquée par nous.

**18.5.** Chaque déclaration, régularisée par police séparée ou par certificat, est considérée comme une police distincte.

**18.6.** Si, à votre requête, le décompte de primes est établi au nom d'un tiers, vous vous portez garant du paiement de cette prime et ceci à notre première demande.

## 4. Dispositions diverses

### Article 19. Pluralité de preneurs d'assurance

Lorsque l'assurance est conclue par plusieurs preneurs d'assurance, ils sont liés solidairement et indivisiblement envers nous.

### Article 20. Domicile et correspondance

Toute correspondance qui nous est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à notre siège social.

Prière de nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse car nous envoyons les communications qui vous sont destinées directement à la dernière adresse dont nous avons connaissance.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

### Article 21. Coassurance et apéritition

En cas de coassurance, les dispositions de la clause ci-après sont d'application:

Coassurance et apéritition - Clause CF601 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes ASBL du 26 mars 1998.

### Article 22. Règles d'interprétation et hiérarchie

Au sein des Conditions Générales, les Conditions d'assurance marchandises transportées – police d'abonnement Baloise Insurance (Partie 1) l'emportent sur les conditions du marché déclarées applicables (Partie 2).

Les Conditions Particulières l'emportent sur les Conditions Générales.

Les clauses de prévalence distinctes et annexées et les clauses manuscrites l'emportent sur les Conditions Particulières.

Les certificats d'assurance et déclarations émis l'emportent sur les Conditions Particulières.

## Partie 2

Les **conditions du marché** déclarées applicables par les Conditions Particulières, c.-à-d.:

- soit la **Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20/04/2004**  
ainsi que les clauses y afférentes  
voir: [www.abambvt.be](http://www.abambvt.be)
- soit les **Institute Cargo Clauses A, B, C**  
ainsi que les clauses y afférentes  
voir: [www.lmalloyds.com](http://www.lmalloyds.com) (via Market Places/Marine/Joint Cargo/Cargo Clauses)

---

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.  
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?  
Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.  
Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: [serviceombudsman@baloise.be](mailto:serviceombudsman@baloise.be).

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:  
Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles  
Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

---